

VD_FINDINFO Jug / 2013 / 294 vom 14. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2013___294

FR: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 294 du 14 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2013 / 294 del 14 giugno 2013

Regeste

CONCURRENCE DÉLOYALE, RAISON DE COMMERCE | 326ter CP, 23 LCD

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P._____ et de R._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3).

E. 3

let. b, c, h et i LCD. La publicité diffusée par les appelants était trompeuse, en faisant croire aux consommateurs que W._____ est une personne physique qui serait domiciliée en Suisse, alors qu'il s'agit d'une marque propriété de la société argentine G._____. Les destinataires de la publicité étaient également leurrés sur la réalisation de gains rapides et donc sur les prestations fournies. En outre, les publicités consacraient des méthodes de vente agressives prohibées, l'imminence d'un malheur, la menace d'un envoûtement ou d'un mauvais sort étant présentés aux destinataires qui ne répondraient pas rapidement aux sollicitations. R._____ doit également être condamné pour contravention à l'art. 326ter CP, l'activité commerciale de la voyante W._____ donnant l'impression – créant l'illusion selon les termes de cette disposition – qu'une personne physique du même nom exerçait une entreprise individuelle en Suisse, alors qu'il n'en était rien. La contravention commise par R._____ jusqu'au 31 janvier 2012 n'était pas prescrite à la date du jugement de première instance (art. 97 al. 3 CP). La condamnation de P._____ et de R._____ doit dès lors être confirmée.

E. 4

Vérifiées d'office (art. 404 al. 2 CPP), les peines prononcées à l'encontre des appelants apparaissent également adéquates, tant dans leur quotité que s'agissant de la fixation du montant du jour-amende, dès lors qu'elles ont été fixées dans le respect des critères légaux par l'autorité précédente (art. 34, 42, 47 CP). Les appelants n'en demandent d'ailleurs la réduction qu'en relation avec une modification en leur faveur du verdict de culpabilité, situation non réalisée en l'espèce.

E. 5

En définitive, les appels de P. _____ et de R. _____ sont rejetés.

E. 6

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement (art. 422 al. 1 CPP), par 1'910 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), sont mis à la charge de P. _____ et R. _____, par moitié chacun.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.